

NOTICE

Modalités d'application du coussin pour le risque systémique sectoriel (décision D-HCSF-2023-3 du Haut Conseil de stabilité financière)

Version du 30 août 2023

Synthèse

Le HCSF a publié le 31 juillet 2023 sa décision n°D-HCSF-2023-3 portant sur le coussin pour le risque systémique sectoriel, dont le taux est fixé à 3 %. La mesure, dont l'ACPR est chargée de l'exécution, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2023.

Elle s'applique aux banques systémiques françaises qui sont très exposées aux sociétés non financières (SNF) françaises très endettées. Le niveau d'endettement est mesuré sur la base du ratio de dette totale sur EBITDA, au plus haut niveau de consolidation.

La mesure comporte un seuil de matérialité : elle ne s'applique pas si le montant total d'exposition finale vis-à-vis d'un groupe non financier de clients liés est inférieur ou égal à 5 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.

En cas de dépassement du seuil par un établissement, une surcharge en fonds propres de base de catégorie 1 de 3 % s'applique à l'ensemble des expositions françaises de cet établissement pondérées par les risques vis-à-vis de ces sociétés non financières.

Cette notice détaille un ensemble de lignes directrices permettant d'orienter les établissements financiers dans l'application de cette mesure. Elle est publiée à des fins d'information générale et n'a pas de portée juridique. Cette notice pourra être mise à jour et complétée en fonction des questions susceptibles d'apparaître dans le cadre de cette mise en œuvre.

1. Objet et statut du document

1. Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), conformément à la directive (UE) n°2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (CRD V), a adopté le 28 juillet 2023 la décision D-HCSF-2023-3 (la « Décision »), relative au coussin pour le risque systémique sectoriel (la « Mesure »). Cette Mesure s'applique à compter du 1^{er} août 2023¹.
2. Au titre de l'article L.631-2-1 du code monétaire et financier, le HCSF est l'autorité nationale désignée pour la mise en place d'un coussin pour le risque systémique sectoriel. La Décision prévoit que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est chargée de la mise en œuvre de sa décision.
3. Les éléments contenus dans ce document récapitulatif (la « Notice ») sont publiés à des fins d'information générale. Ils ne sont pas juridiquement opposables et ne préjugent pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle

¹ [Journal officiel de la République française](#) du 30 juillet 2023 ; voir aussi le communiqué de presse sur le site internet du HCSF : [Communiqués de presse | economie.gouv.fr](#)

pourrait être amenée à examiner. Le contenu de la Notice est susceptible d'évoluer au fil du temps à la lumière des questions qui apparaîtraient dans le cadre de la mise en œuvre de la Mesure.

4. La Notice (comme les éventuelles versions ultérieures mises à jour) est publiée sur le site internet du HCSF.

2. Description et mise en œuvre de la Mesure

2.1. *Principes généraux*

5. En vertu de la Décision, les banques systémiques françaises disposent d'un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), dont le montant est calculé en multipliant par 3 pour cent le montant d'exposition au risque provenant des expositions vis-à-vis d'entités françaises, dès lors qu'elles sont rattachées à un groupe non financier répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - le montant total d'exposition finale de l'établissement assujéti vis-à-vis du groupe non financier de clients liés dépasse le seuil de 5 pour cent des fonds propres de catégorie 1 (T1) de l'établissement ;
 - le taux d'endettement du groupe non financier au plus haut niveau de consolidation est strictement supérieur à 6 ou négatif.
6. La mise en œuvre de la Mesure repose sur :
 - l'article 133 de la directive CRD V qui permet aux autorités macroprudentielles d'activer un coussin pour le risque systémique sectoriel, transposé par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille et modifié par l'arrêté du 22 décembre 2020 ;
 - les états prudentiels actuels des grands risques (C26 à C29), remis trimestriellement par les banques conformément au paragraphe 1 de l'article 394 du règlement CRR et aux normes techniques d'exécution afférentes ;
 - une obligation de déclaration réglementaire, dont les modalités sont présentées dans l'instruction ACPR relative au coussin pour le risque systémique sectoriel tel que défini par la décision du HCSF n°D-HCSF-2023-3. Le cas échéant, l'ACPR pourra effectuer toute demande d'information complémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès de l'établissement assujéti à la présente mesure.
7. L'application générale des règles relatives aux grands risques est expliquée dans la notice ACPR « Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV » (mise à jour chaque année, la version 2021 est consultable en ligne²).

2.2. *Conditions d'assujettissement*

8. Sont concernés par la Mesure les établissements d'importance systémique mondiale et les autres établissements d'importance systémique désignés par l'ACPR³ conformément aux dispositions de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier. A la date de la publication de la Notice, les établissements concernés sont les groupes bancaires suivants : BNP PARIBAS, SOCIETE GENERALE, GROUPE CREDIT AGRICOLE, GROUPE BPCE, GROUPE CREDIT MUTUEL, LA BANQUE POSTALE, HSBC Continental Europe.

² <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/09/25/20170713-notice-2017.pdf>

³ La liste des Autres Établissements d'Importance Systémique (A-EIS) est publiée sur le site internet de l'ACPR : [20210707_notice_crdiv_college_clean.pdf \(banque-france.fr\)](https://www.acpr.banque-france.fr/sites/default/files/2021/07/07_notice_crdiv_college_clean.pdf)

9. Ces établissements appliqueront la Mesure sur la base de leur périmètre de consolidation prudentiel.

2.3. Définitions

10. « sociétés non financières » : l'ensemble des personnes morales qui, à leur niveau et au plus haut niveau de consolidation, appartiennent au secteur institutionnel des sociétés non financières, au sens du point 2.45 de l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 ;
11. « siège social » : au sens de la réglementation SEC 2010, une unité qui exerce un contrôle managérial sur ses filiales ;
12. « sociétés non financières françaises » : l'ensemble des personnes morales qui, à leur niveau et au plus haut niveau de consolidation, appartiennent au secteur institutionnel des sociétés non financières, au sens du point 2.45 de l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 et ayant leur siège social en France;
13. « groupe non financier de clients liés » : l'ensemble des entités liées à une société non financière au sens du point 39 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, forment avec elle un groupe non financier de clients liés ;
14. « expositions » : tout actif ou élément de hors bilan dans le portefeuille hors négociation ou dans le portefeuille de négociation, visé à la troisième partie, titre II, chapitre 2, sans application de pondérations du risque ni de degrés de risque, telles que définies à l'article 389 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;
15. « expositions finales » : valeurs exposées au risque après application des exemptions et de l'effet de l'atténuation du risque de crédit, telle que définie par les articles 24, 389, 390 et 392 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, sans application de pondérations du risque ni de degrés de risque ;
16. « montants d'exposition au risque » : le montant d'exposition au risque est égal, comme précisé à l'article 92 du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé à la somme :
 - a. des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit et de dilution,
 - b. des exigences de fonds propres applicables aux expositions du portefeuille de négociation,
 - c. des exigences de fonds propres pour risque de marché,
 - d. des exigences de fonds propres pour risque de règlement,
 - e. des exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement d'évaluation de crédit inhérent aux dérivés de gré à gré autres que les dérivés de crédit reconnus comme réduisant les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit,
 - f. des montants d'exposition pondéré pour risque de contrepartie découlant du portefeuille de négociation ;

Comme stipulé dans le paragraphe 4 de l'article 92 du règlement précité, les dispositions suivantes s'appliquent lors du calcul du montant total d'exposition au risque:

- i. les exigences de fonds propres visées aux points c), d) et e) dudit paragraphe incluent les exigences de fonds propres découlant de toutes les activités d'un établissement;
- ii. les établissements multiplient les exigences de fonds propres visées aux points b) à e) dudit paragraphe par 12,5.

2.4. Sociétés non financières visées par la Mesure

17. Les SNF visées sont les sociétés non financières pour lesquelles, au plus haut niveau de consolidation, le taux d'endettement définis ci-après (§18) dépasse une valeur de référence (§19).
18. La Mesure s'appuie, pour la définition des SNF visées, sur un indicateur permettant d'identifier les sociétés non financières les plus endettées. Cet indicateur correspond au ratio dette totale/EBITDA, au sens de la section 3 de l'orientation de la Banque Centrale Européenne du 16 mai 2017, concernant les opérations à effet de levier. Il s'agit du rapport entre les dettes financières totales, dont les lignes de crédit non tirées, et l'EBITDA. L'EBITDA – Earnings Before Interest, Taxes, Depreciations and Amortization – est défini comme le revenu avant intérêt, impôt, dépréciation et amortissement. Tout ajustement de l'EBITDA doit être justifié et évalué par un service indépendant du *front office*. Ce ratio est calculé à partir des agrégats comptables annuels, élaborés selon les normes en vigueur, tels que présentés dans les états financiers certifiés par un commissaire aux comptes. Dans chaque cas, il est évalué au plus haut niveau de consolidation du groupe français ou étranger.
19. Les SNF visées sont les SNF dont le taux d'endettement, au plus haut niveau de consolidation, est strictement supérieur à 6 ou négatif.
20. Les établissements doivent alimenter leurs bases de données pour calculer sur une base annuelle les ratios permettant de juger de l'endettement d'une société non financière à son plus haut niveau de consolidation, dès lors que les agrégats comptables annuels sont disponibles.

2.5. Calcul de l'exposition finale du groupe de clients liés pour l'application du seuil de matérialité

21. La mesure s'applique aux expositions au risque des entités françaises dès lors qu'elles sont rattachées à un groupe non financier de clients liés pour lequel le montant total d'exposition finale de l'établissement assujéti est supérieur au seuil de matérialité de 5 % des fonds propres de catégorie 1 (Tier1) de l'établissement.
22. Les expositions prises en compte dans le calcul du seuil de matérialité de la Mesure font référence aux valeurs d'exposition définies à l'article 401 du règlement CRR, dit cadre « Grands risques ». Un établissement peut ainsi utiliser la « valeur pleinement ajustée d'une exposition » calculée conformément au chapitre 4 du titre II de la troisième partie de CRR compte tenu de l'atténuation du risque de crédit, des corrections pour volatilité et d'une éventuelle asymétrie d'échéances. Ces expositions relèvent du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation.
23. Des orientations de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA) précisent également les modalités de groupement des clients liés (GL2017/15)⁴.
24. Par défaut, que le siège social du groupe non financier de clients liés soit situé en France ou à l'étranger, ces expositions sont déclarées dans le tableau GR2 (ou C28).
25. Afin de faciliter la mise en œuvre de la Mesure, un arbre de décision est proposé en Annexe 1.
26. Toutes les exemptions applicables aux grands risques en vertu de l'article 400.1 de CRR sont également applicables à la Mesure comme, notamment, celles portant sur les créances des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient une pondération au titre du risque de crédit (troisième partie, titre 2, chapitre 2 de CRR) de 0% (article 400.1.a de CRR) et sur les créances expressément garanties par une

⁴ <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/2025808/Final+Guidelines+on+connected+clients+%28EBA-GL-2017-15%29.pdf>

banque centrale dès lors qu'une créance non garantie sur cette banque centrale recevrait une pondération de risque de crédit (troisième partie, titre 2, chapitre 2 de CRR) de 0% (article 400.1.c de CRR).

27. Les exemptions mentionnées à l'article 400.2 ne sont pas directement applicables dans la mesure où la France a opté pour la mesure transitoire prévue à l'article 493.3 de CRR, permettant à l'État membre d'exempter totalement ou partiellement certaines expositions. Les expositions exemptées pour la Mesure sont mentionnées dans l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'article 493.3 du même règlement⁵.

2.6. Calcul du montant d'exposition au risque auquel sera appliqué le taux du coussin pour le risque systémique sectoriel

28. Le coussin est défini comme une surcharge en fonds propres de base de catégorie 1 (CET1).
29. Le calcul du montant du coussin se fera en multipliant par 3 pour cent le montant d'exposition au risque provenant des expositions vis-à-vis d'entités françaises, dès lors qu'elles sont rattachées à un groupe non financier répondant aux critères cumulatifs suivants :
- le montant total d'exposition finale de l'établissement assujetti vis-à-vis du groupe non financier de clients liés dépasse le seuil de 5 pour cent des fonds propres de catégorie 1 (T1) de l'établissement [partie 2.5] ;
 - le taux d'endettement du groupe non financier au plus haut niveau de consolidation est strictement supérieur à 6 ou négatif (au sens §19, voir l'Annexe 3).
30. Le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'exposition est calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement UE n°575/2013.
31. Afin de faciliter la mise en œuvre de la Mesure, un arbre de décision est proposé en Annexe 2.

3. Questions-réponses (Q&A) relatives à la Mesure

32. NB : Le contenu de ces questions/réponses a vocation à être mis à jour et complété en fonction des éventuelles interrogations qui pourraient apparaître lors de la mise en œuvre de la Mesure.
33. **Question** : Les agrégats comptables utilisés pour le calcul des ratios sont-ils proches de ceux utilisés dans les Orientations de la BCE sur les *leveraged transactions* publiée en mai 2017 ?

Réponse :

Oui, la définition de L'EBITDA, utilisé au dénominateur du ratio, est identique à celle retenue par la BCE (section 3-1). De même, la définition de la dette totale, au numérateur du ratio, est identique à celle retenue par la BCE (section 3-1).

Les critères d'exemption liés à la notation *investment grade*, qui figurent dans les Orientations de la BCE, ne s'appliquent pas.

34. **Question** : La mesure doit-elle être aussi appliquée au niveau sous-consolidé pour les groupes bancaires assujettis ?

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028396482&categorieLien=id>

Réponse :

Les établissements assujettis doivent appliquer cette mesure uniquement sur base consolidée même pour les établissements qui font l'objet d'une surveillance sur base individuelle pour l'application micro-prudentielle des grands risques.

35. **Question :** Pour le calcul du taux d'endettement, quel niveau de consolidation des comptes publiés doit être utilisé ? Quels comptes doivent être utilisés ?

Réponse :

Le calcul des ratios doit être effectué au plus haut niveau de consolidation comptable de la société non financière mère de groupe, que son siège social soit situé en France ou à l'étranger. Tout écart par rapport au calcul au niveau consolidé doit être justifié et documenté au cas par cas.

Les comptes utilisés sont ceux établis pour le dernier exercice comptable achevé et audité par les commissaires aux comptes. Les ratios sont calculés bruts, sans retraitement.

36. **Question :** Est-ce possible d'utiliser un EBITDA ajusté ?

Réponse :

L'EBITDA non ajusté doit être utilisé par principe dans les calculs. Les éventuels ajustements apportés à l'EBITDA devront être dûment justifiés, examinés par une fonction indépendante du *front office* et communiqués à l'ACPR.

37. **Question :** Est-ce qu'il y aura une demande de *reporting* réglementaire pour suivre l'application de cette mesure ?

Réponse :

Oui, le reporting réglementaire associé à la mesure est défini par une instruction ACPR.

38. **Question :** Les SNF consolidées à leur plus haut niveau par une Administration Publique (APU) ou une société financière doivent-elles être suivies ?

Réponse :

Oui

39. **Question :** Une société ou compagnie financière holding à la tête d'un groupe dont l'activité est majoritairement non financière (§10) doit-elle être classée comme non financière au sens de la Mesure ?

Réponse :

Oui, dans le cadre de l'application de la Décision, et aux seules fins de cette Décision, la société ou compagnie holding ainsi que l'ensemble des entités qui lui sont liées (§13) sont considérés comme groupe non financier au sens de la Mesure, conformément à l'Annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013.

40. **Question :** les sociétés financières, telles que les holdings, faisant partie d'une SNF à leur plus haut niveau de consolidation français doivent être suivies au niveau de cette SNF ?

Réponse :

Oui, les sociétés financières, telles que les holdings, rattachées à un groupe non financier, doivent être considérées comme non financières au sens de la Mesure.

41. **Question :** Lorsqu'une SNF française A détient une filiale française B et étrangère C, à quel montant exposition au risque s'applique le coussin ?

Réponse : Dans ce cas, le coussin s'applique à la somme des expositions au risque des SNF A et B non consolidées.

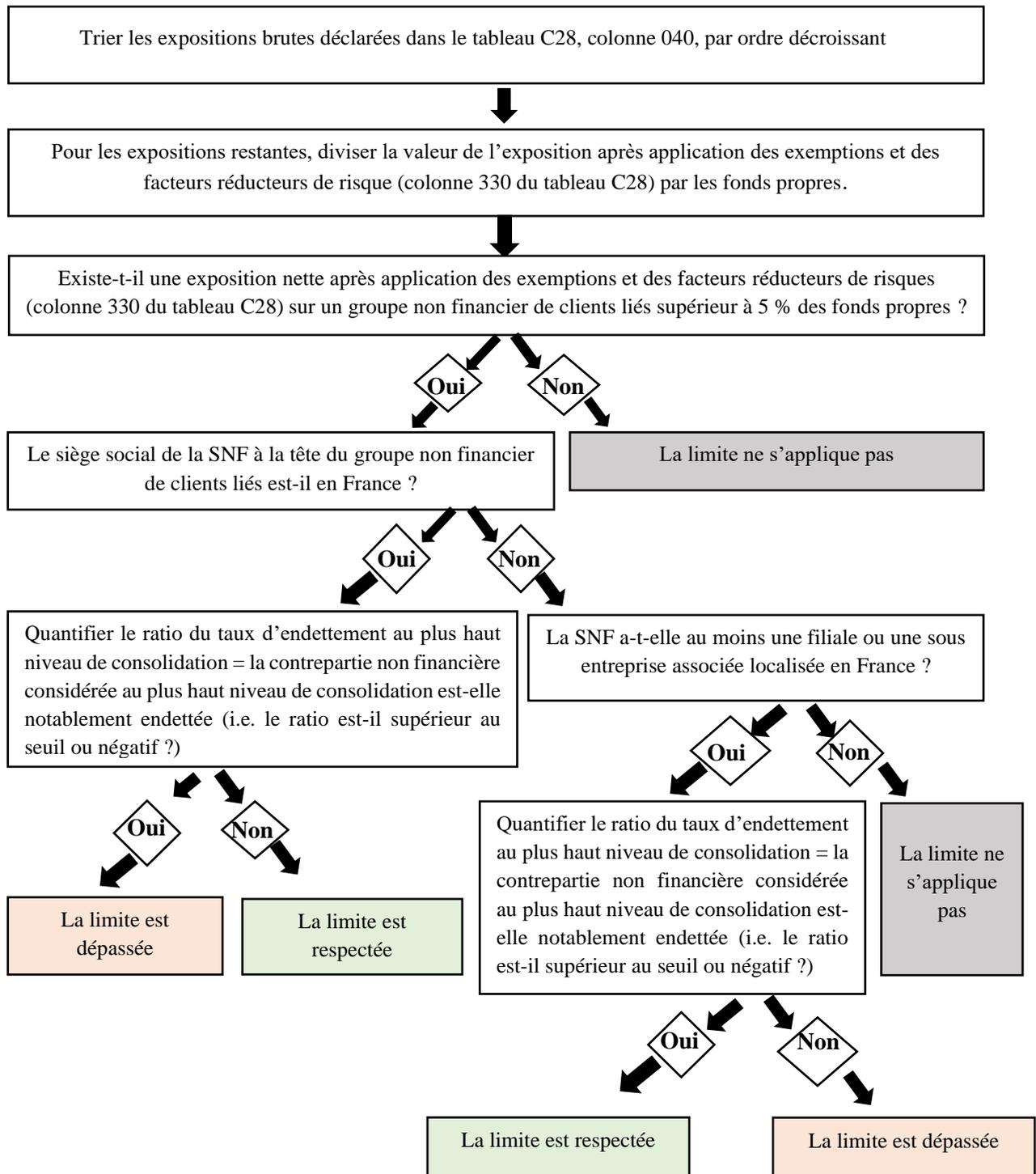
42. **Question :** Sur quel périmètre se font les différents calculs ?

Réponse :

- Le calcul **du taux d'endettement** se fait au plus haut niveau de consolidation comptable du groupe de sociétés⁶ en France ou à l'étranger.
- Le calcul des **expositions finales** se fait à partir des expositions finales du groupe de clients liés au plus haut niveau de consolidation que la tête du groupe soit française ou étrangère (Annexe 2).
- Le calcul des **expositions au risque** consiste à sommer les expositions au risque provenant des entités du groupe concerné domiciliées en France sans les consolider (Annexe 3), sauf, dans le cas où toutes les filiales du groupe sont françaises et la consolidation est possible.

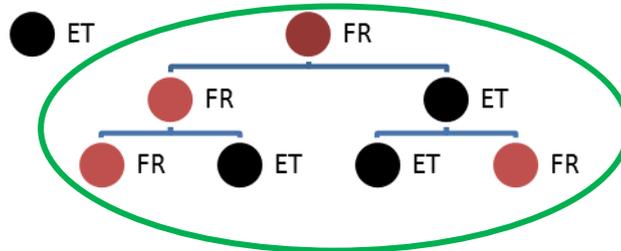
⁶ [Définition - Groupe de sociétés | Insee](#)

Annexe 1 : Arbre de décision pour l'application de la Mesure

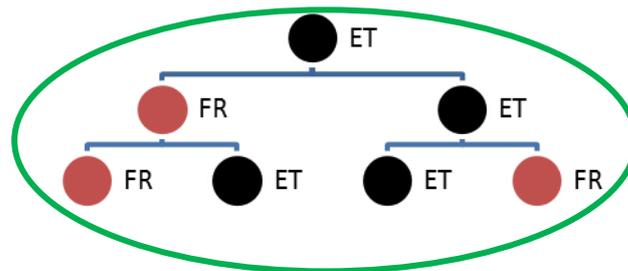


Annexe 2 : Périmètre des sociétés non financières concernées par le calcul de l'exposition finale pour l'application du seuil d'activation

Cas d'un groupe SNF résidant en France



Cas d'un groupe SNF résidant à l'étranger



Légende :



SNF étrangère



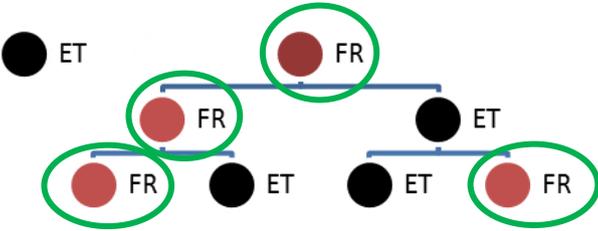
SNF française



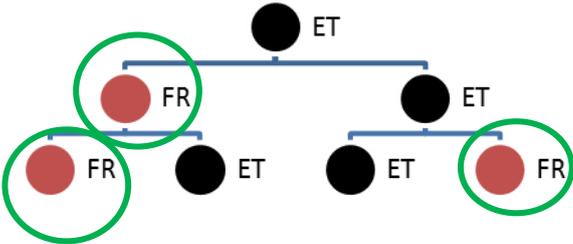
Périmètre des expositions pour le calcul de l'exposition finale française consolidée

Annexe 3 : Périmètre des sociétés non financières concernées par le calcul du montant d'exposition au risque auquel sera appliqué le taux du coussin

Cas d'un groupe SNF résidant en France



Cas d'un groupe SNF résidant à l'étranger



Légende :

● ET SNF étrangère

● FR SNF française

○ Périmètre des expositions pour le calcul du montant d'exposition au risque (Lorsque les SNF ne sont pas entourées par le même cercle, cela signifie que les expositions sont additionnées sans être consolidées)